tranchée. Je préférerais certes différer ma décision sur ce point. L'article 32 (2) du Règlement porte:

"Toutes les autres motions, y compris les motions portant ajournement, sont résolues sans débat ni amendement."

Je ne vois pas ce genre de motion mentionné à l'article 32(1). Pour être sujette à débat, cette motion devrait, en vertu de l'article 41, être précédée d'un

Il n'y a pas de doute que si la motion peut faire l'objet d'un débat, on la débattra. Si la motion ne peut être débattue, le fait qu'elle ait pu l'être à deux ou trois reprises ne la rend pas maintenant plus apte à faire l'objet d'un débat. L'article 32 du Règlement indique les motions qui peuvent être débattues et

signale que toutes les autres ne peuvent faire l'objet d'un débat.

Les honorables députés savent que des débats ont parfois lieu lorsqu'ils ne le devraient pas. Je pourrais, par exemple, leur montrer cinq ou six pages où est consigné un débat tenu après qu'un député eut proposé une motion marquée d'un astérisque en vue d'obtenir le dépôt de documents; une telle motion ne peut certainement pas faire l'objet d'un débat. Néanmoins, probablement par suite de l'indulgence des députés et de la bonne composition de l'Orac par suite de l'indulgence des députés et de la bonne composition de l'Orateur, ces choses peuvent se produire. Mais la motion peut-elle être débattue

J'estime que nous obtiendrons plus par la patience que par un trop grand empressement. Je voudrais consulter ces textes, parce que je crois comprendre que certains députés maintiennent qu'étant donné divers précédents où s'est déroute déroulée une brève discussion, la motion peut faire l'objet d'un débat. A mon avis avis, si la question n'entre pas dans les cadres de l'article 32 du Règlement, elle n'est pas débattable.

Tout en demandant à la Chambre de me laisser l'occasion d'examiner les précédents qui ont été cités, je tiens à dire que si je ne désirais pas vraiment réglement qui ont été cités, je tiens à dire que si je ne désirais pas vraiment régler cette question avec la plus grande équité, ainsi que je le fais dans tout autre cette question avec la plus grande équité, ainsi que je le fais dans tout autre cas, je rendrais une décision dès maintenant et ma décision serait que

cette motion n'est pas sujette à débat. Je suis certain que cette motion n'est pas débattable. Je suis sûr qu'elle ne peut l'être en ce moment, car on ne saurait avoir un débat sur une motion sans pré sans préavis. Il s'agit d'une motion à l'égard de laquelle l'article 32 du Rè-glement glement ne prévoit certes pas de débat. Ce qui me laisse perplexe, c'est qu'on me cite te prévoit certes pas de débat. me cite trois précédents où le débat qui a eu lieu aurait pris cinq pages du hansard hansard. Mais en ce moment je ne suis pas au courant de ces choses. On ne beut s'attende pour chaque cas peut s'attendre que j'aie à l'esprit de nombreux précédents pour chaque cas qui se présente.

L'honorable député de Kamloops s'est reporté à la page 2481 du hansard du 19 mars 1948 pour donner un exemple d'un cas où une motion donnant instruction

instruction au comité de diviser un projet de loi a été débattue. Il semble évident que, dans ce cas-là, la motion visant à diviser un projet oi à cu le évident que, dans ce cas-là, la motion visant à diviser un projet de la cultiple de de loi a eu lieu en réponse à une demande qui avait été formulée à un stade antérieur ou lieu en réponse à une demande qui s'est limité à la déclaration antérieur en comité et que le débat qui a eu lieu s'est limité à la déclaration du ministra du ministre qui s'était engagé à prendre cette mesure et qui voulait s'acquitter de son engui s'était engagé à prendre cette mesure avait ensuite répété que de son engagement. L'honorable député de Souris avait ensuite répété que le ministre du L'honorable député de Souris avait ensuite répété que le ministre s'était nettement engagé à proposer que le bill soit divisé. On ne saurait en déclarait en des la companit en de la companit en saurait en déduire, à mon avis, que la motion donnant instruction au comité de diviser le projette.

diviser le projet de loi a été débattue. En cette occasion, comme l'atteste la page 2273 des Débats du 15 mars 1948, propable de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 15 mars 1948, propagé une motion qu'il a l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a proposé une motion qu'il a expliquée de la la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme l'atteste la page 2273 des Débats du 10 de la comme 22 de la co expliquée de la façon suivante:

"Je veux suivre exactement la façon de procéder que le ministre du Commerce (M. Howe) entendait suivre, nous a-t-il dit l'autre jour, à l'égard du bill n° 135."